

**AVIATION SECURITY EXEMPTION  
NO. C2022-043**

**Specified unvaccinated individuals who  
need to access the aerodrome property  
or the restricted area of a specified  
aerodrome to assist Forest Fire or Flood  
Operations in Canada**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt an Aerodrome Operator, the Screening Authority and an unvaccinated individual who needs to access the aerodrome property or the restricted area of a specified aerodrome from a non-restricted area, in order to assist with flight operations or to board a flight not covered by 17.2 to 17.17, but is subject to a specified aerodrome's vaccination policy, relating to forest fires and flooding within Canada from the application of sections 17.20 to 17.40 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19 (Interim Order)*.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2022-043*.

**APPLICATION**

**1.** This exemption applies to an Aerodrome Operator, the Screening Authority and a specified unvaccinated individual who needs to access the aerodrome property or the restricted area of an aerodrome listed in Schedule 1 of the *Interim Order* in order to assist with forest fires or flood operations within Canada.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ  
AÉRIENNE**

**NO C2022-043  
Personnes non vaccinées spécifiées qui  
doivent accéder aux terrains de  
l'aérodrome ou à la zone réglementée  
d'un aérodrome spécifié pour aider les  
opérations de lutte contre les incendies  
de forêt ou les inondations au Canada**

Attendu que le directeur général, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter un exploitant d'aérodrome, l'autorité de contrôle et une personne non vaccinée qui doit accéder aux terrains de l'aérodrome ou à la zone réglementée d'un aérodrome spécifié à partir d'une zone non réglementée, afin d'aider aux opérations aériennes ou d'embarquer sur un vol non visé par les articles 17.2 à 17.17, mais qui est assujéti à la politique de vaccination d'un aérodrome spécifié, concernant les incendies de forêt et les inondations au Canada à partir de la demande des articles 17.20 à 17.40 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le directeur général, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne C2022-043*, ci-après.

**APPLICATION**

**1.** La présente exemption s'applique à un exploitant d'aérodrome, l'administration de contrôle et une personne non vaccinée spécifiée qui doit accéder aux terrains de l'aérodrome ou à la zone réglementée d'un aérodrome spécifié à l'annexe 1 de l'*Arrêté d'urgence* afin d'aider avec les opérations de lutte contre les incendies de forêt ou les inondations au Canada.

## PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow a specified unvaccinated individual, to access the aerodrome property or the restricted area of an aerodrome listed in Schedule 1 of the *Interim Order* from a non-restricted area, to assist with flight operations or to board a flight that is not subject to the requirements set out at 17.2 to 17.17 of the *Interim Order* but is subject to a specified aerodrome's vaccination policy when conducting operations at a specified aerodrome relating to forest fires or flooding within Canada.

## CONDITIONS

3. An Aerodrome Operator, the Screening Authority and an individual referred to in section 1 of this exemption are exempt from the application of sections 17.20 to 17.40 of the *Interim Order* provided that the individual referred to in section 1 provides:

- a) A letter from the Province/Territory/Federal agency responsible for the individual's presence at a specified aerodrome indicating their reason for access as outlined in Annex 1; and
- b) Evidence of a valid COVID-19 test that meets one of the following requirements:
  - i. negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before their date of entry to the restricted area/aerodrome property;
  - ii. negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before their

## OBJECTIF

2. L'objectif de cette exemption est de permettre à une personne non vaccinée spécifiée, d'accéder aux terrains de l'aérodrome et à la zone réglementée d'un aérodrome spécifié à l'annexe 1 de l'*Arrêté d'urgence* à partir d'une zone non réglementée, afin d'aider aux opérations aériennes ou d'embarquer sur un vol qui n'est pas assujéti aux exigences énoncées aux articles 17.2 à 17.17 de l'*Arrêté d'urgence*, mais est assujéti à la politique de vaccination d'un aérodrome lorsqu'elle effectue des opérations à un aérodrome spécifié concernant les incendies de forêt ou les inondations au Canada.

## CONDITIONS

3. Un exploitant d'aérodrome, l'autorité de contrôle et une personne visée à l'article 1 de la présente exemption sont exemptés de l'application des articles 17.2 à 17.40 de l'*Arrêté d'urgence* pourvu que la personne visée à l'article 1 fournisse :

- (a) Une lettre de la province ou du territoire ou de l'agence fédérale responsable pour la présence de la personne à un aérodrome spécifié indiquant la raison de son accès, comme indiqué à l'annexe 1; et
- (b) Preuve d'un test COVID-19 valide qui répond à l'une des exigences suivantes
  - (i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant la date d'entrée dans la zone réglementée/propriété de l'aérodrome;
  - (ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé collecté au

date of entry to the restricted area/aerodrome property; or

plus tard un jour avant leur date d'entrée dans la zone réglementée/propriété de l'aérodrome; ou

iii. a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before their date of entry to the restricted area/aerodrome property; and

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant la date d'entrée dans la zone réglementée/propriété de l'aérodrome; et

c) The evidence of the COVID-19 test result must meet either of the requirements outlined at section 14 of the *Interim Order*.

(c) La preuve du résultat du test COVID-19 doit répondre à l'une ou l'autre des exigences décrites à l'article 14 de l'*Arrêté d'urgence*.

4. Alternatively, the individual referred to in section 1 provides a letter from the Province / Territory / Federal agency responsible for the individual's presence at a specified aerodrome indicating their reason for entry as outlined in Annex 2, which also confirms that the individual is being tested for COVID-19 at least twice every week.

4. Alternativement, la personne visée à l'article 1 fournit une lettre de la province ou du territoire ou de l'agence fédérale responsable de la présence de la personne à un aérodrome spécifié indiquant la raison de son entrée, comme indiqué à l'annexe 2, qui confirme que la personne est soumise à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine.

#### EFFECTIVE PERIOD

#### VALIDITÉ

5. This exemption is in effect on the day it is signed until the earliest of the following:

5. La présente exemption entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

(a) 23:59 ET on September 30, 2022; or

a) 23 h 59 HE le 30 septembre 2022; ou

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General or by a person fulfilling the duties of the Director General if they are of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

b) sa date d'abrogation par écrit par le directeur général, ou par la personne assumant ses fonctions, si la personne estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

André Baril  
Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada  
Directeur général, Sûreté aérienne pour le ministre des Transport

## Annex 1

Agency Letterhead

To the Aerodrome Operator/Screening Authority

Re: Exemption No. C2022-043 from Vaccination Requirement Interim Order

This letter is confirmation that [Insert name or attach list] is required to access the restricted area of [ insert airport] to assist with flight operations relating to forest fires or flooding.

In lieu of vaccination documentation, the person specified in this letter will provide evidence of a valid COVID-19 test result as outlined in paragraphs 3(b) and (c) of *Aviation Security Exemption No. C2023-043*.

For further information or clarification please contact the Duty Officer/Fire Control Officer listed below.

Sincerely,

[Insert Duty officer name]

Duty Officer

P/T Coordination Centre

Tel:

Email:

## Annex 2

Agency Letterhead

To the Aerodrome Operator/Screening Authority

Re: Exemption No. C2022-043 from Vaccination Requirement Interim Order

This letter is confirmation that [Insert name or attach list] is required to access the restricted area of [ insert airport] to assist with flight operations relating to forest fires or flooding.

In lieu of vaccination documentation, the undersigned confirms that the person specified in this letter is being tested for COVID-19 at least twice every week.

For further information or clarification please contact the Duty Officer/Fire Control Officer listed below.

Sincerely,

[Insert Duty officer name]

Duty Officer

P/T Coordination Centre

Tel:

Email:

## Annexe 1

Papier à en-tête de l'agence

À l'exploitant de l'aérodrome/ Autorité de contrôle

Re: Exemption n° C2022-042 de l'Arrêté d'urgence sur l'obligation de vaccination

Cette lettre est une confirmation que [insérez le nom ou attachez la liste] doit accéder à la zone réglementée de [insérez l'aéroport] pour faciliter les opérations aériennes liées aux incendies de forêt ou aux inondations.

Au lieu de la documentation de vaccination, la personne spécifiée dans cette lettre fournira la preuve d'un résultat valide à un test COVID-19 tel que souligné à aux alinéas 3(b) and (c) de l'Exemption sur la sûreté de l'aviation n° C2022-042.

Pour plus d'information ou de clarification, veuillez contacter l'agent en service/agent de lutte contre les incendies énuméré ci-dessous.

Sincèrement,

[Insérez le nom de l'agent]

Agent en service

Centre de coordination P/T

Tel:

Email:

## Annexe 2

Papier à en-tête de l'agence

À l'exploitant de l'aérodrome/ Autorité de contrôle

Re: Exemption n° C2022-042 de l'Arrêté d'urgence sur l'obligation de vaccination

Cette lettre est une confirmation que [insérez le nom ou attachez la liste] doit accéder à la zone réglementée de [insérez l'aéroport] pour faciliter les opérations aériennes liées aux incendies de forêt ou aux inondations.

Au lieu de la documentation de vaccination, le soussigné confirme que la personne spécifiée dans cette lettre est testée pour la COVID-19 au moins deux fois chaque semaine.

Pour plus d'information ou de clarification, veuillez contacter l'agent en service/agent de lutte contre les incendies énuméré ci-dessous.

Sincèrement,

[Insérez le nom de l'agent]

Agent en service

Centre de coordination P/T

Tel:

Email: